

VD_GERICHTE PE18.006240 vom 9. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.006240

FR: VD_GERICHTE PE18.006240 du 9 avril 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.006240 del 9 aprile 2018

Erwägungen

E. 5.1

Le recourant conteste le risque de collusion. Il critique l'appréciation du Tribunal des mesures de contrainte selon laquelle il convenait de l'empêcher de prendre contact avec son épouse et sa belle-fille pour éviter d'influencer leurs déclarations ou de faire pression sur elles. Il nie toute possibilité d'influencer leurs déclarations, ces personnes ayant déjà été entendues. En outre, il ne pourrait influencer sur les autres mesures d'investigation, puisque la procureure a déjà saisi à son domicile son ordinateur, des draps et son pyjama.

E. 5.2

Pour retenir l'existence d'un danger de collusion au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2 et les références citées). Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'enquête n'a débuté que depuis quelques jours, de sorte qu'elle n'est de loin pas complète, même si les principales personnes concernées ont déjà été entendues. Le recourant conteste les faits. A ce stade, il importe d'éviter que celui-ci interfère avec les mesures d'instruction qui doivent encore être accomplies, notamment l'audition

- 10 - d'autres personnes, en particulier dans son cercle familial ou professionnel, ou avec la recherche d'autres preuves matérielles. En effet, s'il est vrai que son ordinateur a été saisi, il n'est pas exclu que d'autres éléments de preuve se trouvent encore à son domicile, étant précisé que le recourant est informaticien de formation. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire en raison du risque de collusion.

E. 6.1

Le recourant n'invoque pas une violation du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), mais demande qu'en lieu et place de la détention provisoire soient ordonnées plusieurs mesures de substitution (art. 237 al. 2 CPP), à savoir : assignation à résidence chez son frère [...] à [...], interdiction d'approcher son logement de [...], et interdiction

d'approcher son épouse, sa belle-fille et toute autre personne concernée par l'enquête. Il fait valoir que les faits qui lui sont reprochés ne se seraient produits que dans un cadre familial et que les mesures proposées seraient de nature à empêcher la concrétisation des risques ayant motivé sa mise en détention provisoire. Il relève que son frère, marié sans enfant, travaille pour le même employeur, soit [...], à Crissier.

E. 6.2

A teneur de l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Cette disposition est une concrétisation du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) qui impose d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (ATF 141 IV 190 consid. 3.1). L'art. 237 al. 2 CPP permet ainsi, entre autres mesures de substitution susceptibles d'entrer ici en considération, l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces

- 11 - mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

E. 6.3

En l'espèce, il faut admettre que les mesures proposées seraient aptes à parer le risque de réitération sur X. _____, qui en raison de son handicap vit dans un environnement protégé au sein de la Fondation L. _____, et apparemment avec sa mère le reste du temps. En outre, on peut raisonnablement supposer que le recourant, qui conteste les faits, ne prendrait pas le risque de transgresser les interdictions de contact et de périmètre qui lui seraient ordonnées. Toutefois, ces mesures ne seraient pas aptes à pallier le danger de collusion. En effet, une fois libéré, et quel soit son lieu de séjour, chez son frère ou ailleurs, le recourant aurait encore la possibilité de tenter d'influer en sa faveur sur le cours de la procédure, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. 5.3 supra). On ne voit en outre pas quelle autre mesure de substitution serait susceptible de prévenir efficacement un tel risque.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 2 avril 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, soit un total de 581 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 avril 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur de U. _____ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de U. _____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante-et-un francs et

soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Matthey, avocat (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme O. _____ (pour X. _____), par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.